



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travailleurs de la mine : calcul des pensions

Question écrite n° 58534

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes qui ont travaillé moins de quinze ans dans les mines et qui, suite à la politique d'abandon de l'extraction charbonnière, se sont reconverties d'elles-mêmes dans l'administration. Ainsi, un agent de quarante-neuf ans, qui travaille depuis dix-neuf ans dans les brigades des douanes, a effectué vingt-deux mois de service militaire en Algérie et a travaillé dix ans, huit mois et quinze jours au fond de la mine : 1o Il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, supprimer la durée minimum de quinze ans de service en vue de garantir une retraite proportionnelle quelle que soit la durée des services effectués à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général. 2o Il lui demande, d'autre part, pourquoi il n'y a pas une bonification d'âge pour les services accomplis au fond comme cela est le cas dans certaines administrations pour compenser les travaux pénibles. 3o Il lui demande, enfin, s'il n'entend pas octroyer la retraite à cinquante-cinq ans avec cumul des services accomplis dans les mines et ceux effectués dans l'administration, totalisant ainsi tous services confondus dans des emplois pénibles : mines, guerre, brigade des douanes : trente-sept ans et demi de versement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a préparé une réforme d'ensemble du régime minier de sécurité sociale. Cette réforme prévoit la suppression de la clause de stage qui subordonne jusqu'à présent le droit à pension à une durée de services de quinze ans et la proratisation des pensions minières dès le premier trimestre d'activité dans le régime. Le Gouvernement considère que l'amélioration des prestations est indissociable de la modernisation de la gestion du régime minier. Certains aspects de cette modernisation ont fait l'objet d'observations de la part des parlementaires élus des bassins miniers comme des représentants des salariés et des employeurs du secteur minier. Dans l'intérêt même d'une mise en œuvre rapide de cette réforme, le Gouvernement entend tenir le plus grand compte de ces observations. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires sociales et de l'intégration a organisé une série de concertations avec les différents partenaires intéressés afin de rapprocher les points de vue et de progresser dans l'élaboration des transformations nécessaires. En ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension, qui est normalement fixé à cinquante-cinq ans, il est d'ores et déjà réduit en cas de services accomplis au fond, à raison d'un an par tranche de quatre années de services au fond ; ce droit est réservé aux assurés comptant au moins trente années d'affiliation au régime minier et ne peut avoir pour effet d'abaisser l'âge de la retraite en deca de cinquante ans ; ces règles sont intégralement maintenues dans le cadre du projet de réforme précité. En revanche, la possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire n'est pas possible en l'état actuel de la législation et ne serait pas compatible avec l'architecture socio-professionnelle de notre système d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58534

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2467